



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires juridiques

2013/0402(COD)

10.2.2015

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (COM(2013)0813 – C7-0431/2013 – 2013/0402(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Constance Le Grip

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	29

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites
(COM(2013)0813 – C8-0431/2013 – 2013/0402(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0813),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0431/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 mars 2014¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0000/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Il convient de mettre en place, au

(8) Il convient de mettre en place, au

¹ JO C 226, 16.7.2014, p. 48.

niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. ***Ces informations ou savoir-faire devraient être porteurs d'une valeur commerciale, que celle-ci soit actuelle ou potentielle.*** Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles. ***En outre, la nature secrète de l'information devrait être sans équivoque.***

Or. fr

Justification

La définition du secret d'affaires en tant qu'informations commerciales ou savoir-faire confidentiels correspond à des standards internationaux. Certaines précisions pourraient toutefois être nécessaires.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il est également important de définir les circonstances dans lesquelles la protection légale se justifie. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer quels comportements et pratiques doivent être réputés constituer une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires. ***La divulgation par les institutions et organes de l'Union ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'ils détiennent en vertu des obligations du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ ou d'autres réglementations en matière d'accès aux documents ne devrait pas être considérée comme la divulgation illicite d'un secret d'affaires.***

⁶ ***Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).***

Amendement

(9) Il est également important de définir les circonstances dans lesquelles la protection légale se justifie. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer quels comportements et pratiques doivent être réputés constituer une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires.

Or. fr

Justification

Amendement technique.

Amendement 3

**Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La divulgation par les institutions et organes de l'Union ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'ils détiennent en vertu

des obligations du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil^{1bis} ou d'autres réglementations en matière d'accès aux documents ne devrait pas être considérée comme la divulgation illicite d'un secret d'affaires.

^{1bis} Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Or. fr

Justification

Amendement technique

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Dans l'intérêt de l'innovation et de la concurrence, les dispositions de la présente directive ne devraient créer aucun droit exclusif sur les savoir-faire ou informations protégés en tant que secrets d'affaires. Il devrait donc rester possible de découvrir indépendamment les mêmes savoir-faire et informations, et les concurrents du détenteur du secret d'affaires devraient être libres de soumettre à l'ingénierie inverse tout produit obtenu de façon licite.

Amendement

(10) Dans l'intérêt de l'innovation et de la concurrence, les dispositions de la présente directive ne devraient créer aucun droit exclusif sur les savoir-faire ou informations protégés en tant que secrets d'affaires. Il devrait donc rester possible de découvrir indépendamment les mêmes savoir-faire et informations, et les concurrents du détenteur du secret d'affaires devraient être libres de soumettre à l'ingénierie inverse tout produit obtenu de façon licite.

Toutefois, à des fins de lutte contre la concurrence déloyale et de protection de l'innovation, toute obtention, utilisation ou divulgation d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur et qui serait jugée licite au sens de l'article 4 paragraphe 1, devrait revêtir un caractère

d'illicéité, dès lors qu'il serait avéré qu'elle était motivée par la conduite de pratiques contraires aux usages commerciaux honnêtes.

Or. fr

Justification

Cette directive défend l'innovation et la créativité des entreprises. Aucun contrevenant ne devrait se sentir, du fait de l'existence de sauvegardes, conforté et encouragé à mener des actes de concurrence déloyale.

Amendement 5

**Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La présente directive est sans préjudice des réglementations nationales et de l'Union autorisant ou requérant l'obtention, l'utilisation et la divulgation de secrets d'affaires, ainsi que de l'action des autorités administratives et judiciaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elle n'exempte toutefois pas les autorités publiques des obligations de confidentialité auxquelles elles sont soumises à l'égard des informations transmises par les détenteurs de secrets d'affaires, que ces obligations soient définies dans le droit national ou le droit de l'Union. Cela concerne, entre autres, les obligations de confidentialité des informations transmises aux pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de la passation de marchés, telles qu'énoncées par exemple à l'article 28 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, à l'article 21 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter} ou encore l'article 39 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 quater}.

^{1 bis} Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

^{1 ter} Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

^{1 quater} Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Or. fr

Justification

Il est utile de préciser que cette directive n'exonère pas les entreprises de leurs obligations de transparence et d'information et qu'elle n'empêchera pas les autorités publiques de mener à bien leur fonction dans le respect du droit.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) La présente directive ne devrait pas constituer un frein à la liberté d'information, la liberté d'expression et au pluralisme des médias. Nul ne pourrait donc opposer la protection d'un secret d'affaires à l'usage de ces libertés pour autant que la personne qui s'en prévaut ait agi dans un but légitime. Les États membres devraient assurer une conformité totale avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

notamment en garantissant une protection des sources efficace. De même, les "lanceurs d'alertes" doivent être protégés, pour autant qu'ils agissent dans l'intérêt du public.

Or. fr

Justification

Les sauvegardes mises en place par la directive constituent une avancée très concrète par rapport aux standards négociés dans le cadre des ADPIC. Les médias sont un ressort essentiel d'une société démocratique et pluraliste et font vivre le débat public. Il est utile de préciser que cette directive ne doit pas remettre en cause en droit ou dans les faits la possibilité pour les journalistes de travailler, ou pour toute personne d'exercer sa liberté d'expression, dans des conditions sûres juridiquement, dans les cadres définis par le droit national et européen.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées. De même, les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la

Amendement

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées. De même, les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la

mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation.

mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation. *Une protection adéquate de la liberté d'expression et d'information s'accompagne, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, d'une protection des sources effective. L'usage légitime de la liberté d'expression et d'information devrait donc s'entendre comme donnant le droit de publier ou de favoriser la publication pour toute personne physique ou morale souhaitant porter au débat public des informations contenant ou desquelles peuvent être déduits le ou les secrets d'affaires d'un tiers. Cet usage ne devrait toutefois pas être reconnu légitime dès lors qu'il relève d'un comportement illégal de la part de celui qui s'en prévaut, ou qu'il ne profite pas à l'intérêt général.*

Or. fr

Justification

Les sauvegardes mises en place par la directive constituent une avancée très concrète par rapport aux standards négociés dans le cadre des ADPIC. Les médias sont un ressort essentiel d'une société démocratique et pluraliste et font vivre le débat public. Il est utile de préciser que cette directive ne doit pas remettre en cause en droit ou dans les faits la possibilité pour les journalistes de travailler, ou pour toute personne d'exercer sa liberté d'expression, dans des conditions sûres juridiquement, dans les cadres définis par le droit national et européen.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La perspective qu'un secret d'affaires perde son caractère confidentiel pendant une action en justice décourage souvent son détenteur légitime d'engager des poursuites pour le défendre, ce qui nuit à l'efficacité des mesures et réparations prévues. Pour cette raison, il est nécessaire

Amendement

(14) La perspective qu'un secret d'affaires perde son caractère confidentiel pendant une action en justice décourage souvent son détenteur légitime d'engager des poursuites pour le défendre, ce qui nuit à l'efficacité des mesures et réparations prévues. Pour cette raison, il est nécessaire

d'établir, moyennant des mesures de sauvegarde garantissant le droit à un procès équitable, des exigences spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel du secret d'affaires en cause pendant les actions en justice intentées pour sa protection. Il s'agirait notamment de la possibilité de restreindre l'accès aux éléments de preuve ou aux audiences, ou de publier uniquement les éléments non confidentiels des décisions de justice. Cette protection devrait rester en vigueur après la fin des procédures judiciaires, aussi longtemps que les informations couvertes par le secret d'affaires ne sont pas dans le domaine public.

d'établir, moyennant des mesures de sauvegarde garantissant le droit à un procès équitable, des exigences spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel du secret d'affaires en cause pendant les actions en justice intentées pour sa protection. Il s'agirait notamment de la possibilité de restreindre l'accès aux éléments de preuve ou aux audiences, ou de publier uniquement les éléments non confidentiels des décisions de justice. ***Dans la mesure où l'enjeu essentiel de la procédure est d'évaluer la qualité des informations faisant l'objet du litige, ces restrictions ne pourraient s'opposer à ce qu'au moins une personne de chacune des parties et leurs représentants légaux respectifs aient un accès total à l'ensemble des pièces versées au dossier. Il revient également au juge de s'assurer, lorsqu'il prononce de telles mesures de restrictions, que chacune des parties soit en mesure de bénéficier d'une représentation suffisante.*** Cette protection devrait rester en vigueur après la fin des procédures judiciaires, aussi longtemps que les informations couvertes par le secret d'affaires ne sont pas dans le domaine public.

Or. fr

Justification

Il est essentiel de garantir aux parties un accès minimal à l'ensemble de la procédure et de leur assurer une représentation efficace.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) La présente directive ne propose pas de mesures pénales à l'encontre des

personnes qui obtiendraient, utiliseraient ou divulgueraient illicitement un secret d'affaires. La présente directive est dès lors sans préjudice du droit des États membres de compléter ce volet civil et commercial d'un volet pénal. Ceci étant, les États membres devraient respecter toutes les sauvegardes énoncées par la directive, lorsqu'ils rédigent de telles mesures, afin de garantir un équilibre adéquat entre protection du secret d'affaires et liberté d'entreprise, d'expression ou d'information.

Or. fr

Justification

Si la directive ne propose pas de mesures pénales, toutes les sauvegardes qu'elle prévoit devraient toujours trouver à s'appliquer.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites.

Amendement

La présente directive établit des règles protégeant les **savoir-faire et les informations commerciales non-divulgués** (secrets d'affaires) contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites, **sans le consentement du détenteur et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.**

Or. fr

Justification

Il est utile de préciser la définition à la lumière du contenu de l'article 39.2 des accords ADPIC.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive est sans préjudice de la volonté des États membres d'imposer des mesures pénales contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite de secrets d'affaires, pour autant que ces mesures respectent toutes les sauvegardes énoncées à l'article 4.

Or. fr

Justification

Si la directive ne propose pas de mesures pénales, toutes les sauvegardes qu'elle prévoit devraient toujours trouver à s'appliquer.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «secret d'affaires», des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

1) «secret d'affaires», des ***savoir-faire et des informations commerciales non-divulgués*** qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Or. fr

Justification

Il est utile de préciser la définition à la lumière du contenu de l'article 39.2 des accords ADPIC.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;

b) elles ont une valeur commerciale, **actuelle ou potentielle**, parce qu'elles sont secrètes;

Or. fr

Justification

La définition du secret d'affaires en tant qu'informations commerciales ou savoir-faire confidentiels correspond à des standards internationaux. Certaines précisions pourraient toutefois être nécessaires.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «produits en infraction», des produits dont **le dessin ou modèle, la qualité**, le procédé de fabrication ou la commercialisation bénéficient notablement d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

4) «produits en infraction», des produits dont **la conception, les caractéristiques**, le procédé de fabrication ou la commercialisation bénéficient notablement d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

Or. fr

Justification

Problème de traduction de l'anglais vers le français et précision de la définition pour couvrir divers aspects du cycle de vie du produit.

Amendement 15

Proposition de directive

Chapitre 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Obtention, utilisation et divulgation

Obtention, utilisation et divulgation de

Justification

Amendement technique

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, ***intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave***:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte:

Justification

Le caractère intentionnel ou gravement négligent d'un fait s'avère souvent extrêmement compliqué à démontrer. Ceci rendrait nombre de recours légitimes inopérants.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur, est considérée comme illicite si elle a pour but la conduite d'une pratique qui, eu égard aux circonstances, est considérée comme contraire aux usages commerciaux honnêtes.

Justification

Cette directive défend l'innovation et la créativité des entreprises. Aucun contrevenant ne devrait se sentir, du fait de l'existence de sauvegardes, conforté et encouragé à mener des actes de concurrence déloyale.

Amendement 18**Proposition de directive****Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive***Texte proposé par la Commission*

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, ***intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave***, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Or. fr

Justification

Le caractère intentionnel ou gravement négligent d'un fait s'avère souvent extrêmement compliqué à démontrer devant le juge. Ceci rendrait nombre de recours légitimes inopérants.

Amendement 19**Proposition de directive****Article 3 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsqu'au moment d'utiliser ou de divulguer le secret, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret a été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe e 3.

Amendement

4. ***L'obtention***, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsqu'au moment ***d'obtenir***, d'utiliser ou de divulguer le secret, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret a été obtenu ***directement ou indirectement*** d'une autre personne qui

l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe e 3.

Or. fr

Justification

Il est utile de préciser les responsabilités qui peuvent peser sur les contrevenants dits "secondaires", notamment s'agissant du critère lié à la connaissance préalable d'une infraction.

Amendement 20

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La production, l'offre et la mise sur le marché ***intentionnelles et délibérées*** de produits en infraction, ainsi que l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins de produits en infraction, sont considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires.

Amendement

5. La production, l'offre et la mise sur le marché de produits en infraction, ainsi que l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins de produits en infraction, sont considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires ***lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que les produits étaient des produits en infraction.***

Or. fr

Justification

Il est utile de préciser les responsabilités qui peuvent peser sur les contrevenants dits "secondaires", notamment s'agissant du critère lié à la connaissance préalable d'une infraction.

Amendement 21

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) de l'observation, de l'étude, du

Amendement

b) de l'observation, de l'étude, du

démontage ou du test d'un produit ou d'un objet ***qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information;***

démontage ou du test d'un produit ou d'un objet :

Or. fr

Justification

La directive ne saurait préjuger du caractère licite de l'obtention d'un secret d'affaires si des dispositions contractuelles ou légales contraires ont été prévues.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point b – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***i) qui a été mis à la disposition du public
ou,***

Or. fr

Justification

Pour stimuler l'innovation l'ingénierie inverse devrait pouvoir être autorisée, dans les cadres établis par cette directive.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point b – point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***ii) qui est licitement en possession de la
personne qui obtient l'information et qui
n'est pas liée par une obligation
juridiquement valide de limiter l'obtention
du secret d'affaires;***

Or. fr

Justification

La directive ne saurait préjuger du caractère licite de l'obtention d'un secret d'affaires si des dispositions contractuelles ou légales contraires ont été prévues.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'obtention, l'utilisation et la divulgation de secrets d'affaires sont considérées licites dans la mesure où elles sont requises ou autorisées par le droit national ou le droit de l'Union.

Or. fr

Justification

La directive est sans préjudice des obligations de transparence des entreprises ainsi que des normes qui leur sont applicables, telles qu'elles sont définies par le droit européen et le droit des États membres.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) révélation d'une faute, d'une malversation ou d'une activité illégale **du requérant**, à condition que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires ait été nécessaire à cette révélation et que le défendeur ait agi dans l'intérêt public;

b) révélation d'une faute, d'une malversation ou d'une activité illégale, à condition que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires ait été nécessaire à cette révélation et que le défendeur ait agi dans l'intérêt public;

Or. fr

Justification

La révélation de tels comportements ne saurait se limiter à la dénonciation du seul requérant.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) protection d'un intérêt légitime.

Amendement

e) protection d'un intérêt légitime, **reconnu par le droit de l'Union ou le droit national**.

Or. fr

Justification

La légitimité d'un intérêt devrait pouvoir être fondée sur des dispositions juridiquement établies, afin de limiter l'usage de recours abusifs.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités judiciaires compétentes déterminent qu'une demande concernant l'obtention, la divulgation ou l'utilisation illicites d'un secret d'affaires est manifestement infondée et qu'il est constaté que le requérant a initié la procédure judiciaire de **mauvaise foi, dans le but de retarder** ou de **restreindre de façon inéquitable l'accès du défendeur au marché ou d'intimider ou de harceler celui-ci de toute autre manière**, lesdites autorités soient en droit de prendre les mesures suivantes:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités judiciaires compétentes déterminent qu'une demande concernant l'obtention, la divulgation ou l'utilisation illicites d'un secret d'affaires est manifestement infondée et qu'il est constaté que le requérant a initié la procédure judiciaire de **manière abusive** ou de **mauvaise foi**, lesdites autorités soient en droit de prendre les mesures suivantes:

Or. fr

Justification

La seule mauvaise foi ne permet pas de couvrir l'ensemble des cas de procédures abusives.

Amendement 28

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les recours ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive puissent être formés dans un délai ***d'un an au moins et de deux ans au plus*** à compter de la date à laquelle le requérant a pris connaissance du dernier fait donnant lieu à l'action, ou aurait dû en prendre connaissance.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les recours ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive puissent être formés dans un délai ***de trois ans*** à compter de la date à laquelle le requérant a pris connaissance du dernier fait donnant lieu à l'action, ou aurait dû en prendre connaissance.

Or. fr

Justification

Un délai unique permet une meilleure lisibilité du droit et évite les abus d'élection de juridiction ('forum shopping'). Un délai inférieur à trois ans semble trop court pour permettre la constitution d'un dossier pertinent dans ce type de procédure.

Amendement 29

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***au cours de la procédure, il est constaté*** que le secret d'affaires présumé ne remplit pas les conditions établies à l'article 2, point 1.

Amendement

a) ***il est constaté par une décision de justice définitive,*** que le secret d'affaires présumé ne remplit pas les conditions établies à l'article 2, point 1.

Or. fr

Justification

Tant que des possibilités de recours existent, les obligations de confidentialité pesant sur les acteurs de la procédure ne devraient pas être levées.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent également à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande dûment motivée d'une partie, prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires présumé utilisé ou mentionné au cours de la procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires.

Amendement

Les États membres veillent également à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande dûment motivée d'une partie, prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires présumé utilisé ou mentionné au cours de la procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires. ***Les États membres peuvent aussi permettre aux autorités judiciaires compétentes de prendre de telles mesures ex-officio.***

Or. fr

Justification

Cet amendement permet de couvrir des pratiques existant dans certains États membres.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de restreindre, en tout ou en partie, l'accès à tout document contenant des secrets d'affaires qui a été soumis par les parties ou par des tiers;

Amendement

a) de restreindre, en tout ou en partie, l'accès à tout document contenant des secrets d'affaires qui a été soumis par les parties ou par des tiers, ***pour autant qu'au moins une personne de chacune des parties, ainsi que leurs avocats et/ou***

*représentants légaux respectifs,
conformément aux besoins de la
procédure, aient accès à l'ensemble du
dossier;*

Or. fr

Justification

Il est essentiel de garantir aux parties un accès minimal à l'ensemble de la procédure et de leur assurer une représentation efficace.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de restreindre l'accès aux audiences, lorsque des secrets d'affaires sont susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux rapports ou transcriptions qui s'y rapportent. ***Dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que des justifications appropriées soient fournies, les autorités judiciaires compétentes peuvent restreindre l'accès des parties aux audiences et ordonner que ces dernières soient menées uniquement en présence des représentants légaux des parties et des experts agréés, soumis à l'obligation de confidentialité visée au paragraphe e 1;***

Amendement

b) de restreindre l'accès aux audiences, lorsque des secrets d'affaires sont susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux rapports ou transcriptions qui s'y rapportent, ***à un public limité, pour autant qu'y soit inclus, au moins une personne de chacune des parties, ainsi que leurs avocats et/ou représentants légaux, conformément aux besoins de la procédure.***

Or. fr

Justification

Il est essentiel de garantir aux parties un accès minimal à l'ensemble de la procédure et de leur assurer une représentation efficace.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque, en raison de la nécessité de protéger un secret d'affaires ou secret d'affaires présumé et en vertu du présent paragraphe e, deuxième alinéa, point a), l'autorité judiciaire décide que des éléments de preuve qui se trouvent licitement sous le contrôle d'une partie ne doivent pas être divulgués à l'autre partie, et lorsque ces éléments de preuve importent pour la solution du litige, l'autorité judiciaire peut autoriser la divulgation de ces informations aux représentants légaux de l'autre partie et, si nécessaire, aux experts agréés, pour autant qu'ils soient soumis à l'obligation de confidentialité visée au paragraphe e 1.

supprimé

Or. fr

Justification

Il est essentiel de garantir aux parties un accès minimal à l'ensemble de la procédure et de leur assurer une représentation efficace.

Amendement 34

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres prévoient que les décisions visées au paragraphe 3 puissent faire l'objet d'un appel en cas de refus.

Or. fr

Justification

Les conséquences potentielles des décisions visées au paragraphe 3 sur les détenteurs imposent la possibilité d'un recours en cas de refus.

Amendement 35

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les mesures visées à l'article 11, paragraphe e 1, point a), soient abrogées ou cessent de produire leurs effets de toute autre manière, à la demande du défendeur, si, entre-temps, les informations en cause ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1), pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les mesures visées à l'article 11, paragraphe e 1, point a), soient abrogées ou cessent de produire leurs effets de toute autre manière, à la demande du défendeur, si, entre-temps, les informations en cause ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1), pour des raisons qui ne dépendent pas **directement ou indirectement** du défendeur.

Or. fr

Justification

Le défendeur pourrait n'être qu'à un stade initial responsable du fait que les informations ne correspondent plus à la définition établie à l'article 2 point 1).

Amendement 36

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le XX XX 20XX [trois ans après la fin du délai de transposition] au plus tard, l'Agence de l'Union européenne pour **les marques et les dessins et modèles**, dans le contexte des activités de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, rédige un rapport initial sur les tendances en matière de procédures judiciaires ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de secrets d'affaires en vertu de la présente directive.

Amendement

1. Le XX XX 20XX [trois ans après la fin du délai de transposition] au plus tard, l'Agence de l'Union européenne pour **la propriété intellectuelle**, dans le contexte des activités de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, rédige un rapport initial sur les tendances en matière de procédures judiciaires ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de secrets d'affaires en vertu de la présente directive.

Or. fr

Justification

Devra être aligné sur le résultat de la négociation du paquet "Marques".

Amendement 37

**Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le XX XX 20XX [quatre ans après la fin du délai de transposition] au plus tard, la Commission rédige un rapport intermédiaire sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport tient dûment compte du rapport *rédigé par l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.*

Amendement

2. Le XX XX 20XX [quatre ans après la fin du délai de transposition] au plus tard, la Commission rédige un rapport intermédiaire sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport tient dûment compte du rapport *mentionné au paragraphe 1.*

Or. fr

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des savoir-faire et informations commerciales confidentiels représente un enjeu majeur pour la compétitivité des entreprises, à travers la promotion de l'innovation et de la recherche, ce patrimoine immatériel de l'entreprise étant une source de croissance inestimable.

Le 28 novembre 2013 la Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à la protection des savoir-faire et informations commerciales non divulgués.

Votre rapporteure n'a pas souhaité bouleverser les équilibres de ce projet de directive. Afin d'offrir aux opérateurs économiques une base suffisamment solide pour leur assurer une protection effective tout en maintenant un niveau de garanties élevé, elle a présenté des amendements visant à clarifier certaines dispositions vis-à-vis de possibles manques pour l'harmonisation du marché intérieur et à garantir de manière plus solide le respect de certains équilibres, notamment entre les différents détenteurs légitimes d'un même secret d'affaires ou eu égard à des libertés fondamentales. En effet, l'apparition d'un tel instrument de droit communautaire, bien qu'il se distingue d'un droit de propriété intellectuelle, constituera un fondement utile de défense pour les entreprises contre la concurrence déloyale.

Votre rapporteure a également tenu compte de l'orientation générale prise par le législateur le 26.05.2014, dès lors qu'elle estimait que ses propositions apportaient un surcroît de clarté et d'efficacité au texte initial de la Commission.

Répondre à la fragmentation du marché intérieur

L'enjeu de ce texte est de parvenir à des fondements communs pour une notion qui reçoit pour l'heure un traitement très divers suivant les États membres. Une meilleure compréhension commune des contours et limites de ce qu'est un "secret d'affaires" permettra d'assurer aux entreprises une meilleure lecture de leur environnement juridique et de leurs relations contractuelles et commerciales. Ce socle juridique européen commun, à même de sécuriser les échanges d'information, doit favoriser l'essor de cette "Économie de la connaissance" qui doit être la marque de fabrique de l'Union Européenne au XXIème siècle. Cela devrait favoriser la confiance entre partenaires et stimuler l'innovation collaborative, entre entreprises, et entre entreprises et d'autres institutions.

Dès lors, votre rapporteure a souhaité apporter un certain nombre de précisions à la définition du "secret d'affaires" mais surtout garantir un niveau maximal d'harmonisation. Elle propose d'instaurer une période de prescription unique de trois ans, à même de garantir un délai suffisant pour les requérants afin de monter un dossier pertinent.

Offrir un fondement utile et efficace aux entreprises pour leurs savoir-faire

En plus d'unifier, sur la forme, le contexte juridique entourant la protection des savoir-faire et informations commerciales confidentiels, la directive propose un fondement efficace quant au fond.

Votre rapporteure s'est concentrée sur l'enjeu de protéger la capacité d'innover des entreprises et le maintien d'un cadre incitatif à l'activité économique, en tentant d'éviter de créer des effets de verrous.

Ainsi, elle a souhaité apporter une base plus solide aux entreprises pour répondre aux atteintes liées à des actes de concurrence déloyale, en empêchant certains contrevenants de se servir des exemptions et sauvegardes qui figurent dans le texte pour s'adonner à des comportements, qui pourraient apparaître, au vu des circonstances, contraires aux usages commerciaux honnêtes.

Cette directive n'entrave toutefois en rien le traitement qui est fait des mesures de transparence des activités des entreprises dans d'autres textes réglementaires, nationaux ou européens, quel qu'en soit le champ.

Garantir le respect des libertés et des droits fondamentaux

Les sauvegardes proposées par la Commission pour la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise doivent être maintenues, car elles sont le fondement même d'une économie sociale de marché efficiente et d'une démocratie libérale, juste et transparente. À ce titre, cette directive ne devrait notamment pas remettre en cause en droit ou dans les faits la possibilité pour les journalistes de travailler ou pour toute personne d'exercer sa liberté d'expression dans des conditions juridiques sûres et stables.

De plus il était impératif de garantir de manière claire le respect du droit de la défense. En effet, les restrictions d'informations liées à la procédure sont un outil utile pour assurer l'effectivité des recours en matière de protection de secret d'affaires, mais elles doivent être limitées strictement à leur objectif et ne pas mettre en cause, tant soit peu, le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable.

Respecter les compétences de l'Union

Votre rapporteure a respecté strictement les compétences de l'Union dans son rapport dans le but de ne pas s'avérer trop intrusif dans les législations des États membres là où cela n'était pas nécessaire.

Ceci étant, si la directive ne propose pas de mesures pénales, à des fins de cohérence, de lisibilité de l'environnement juridique et de préservation de certaines libertés fondamentales, il serait dommageable que les sauvegardes prévues pour les mesures civiles ne s'appliquent pas aux autres domaines du droit, auxquels certains États membres souhaiteraient étendre la protection du secret d'affaires.